



## Arrêt

**n°121 979 du 31 mars 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*), prise le 17 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 25 septembre 1989, la partie requérante a épousé en Turquie Monsieur G.R. avec lequel elle a eu sept enfants.

1.2. L'époux de la partie requérante a déclaré être arrivé en Belgique le 17 décembre 2003 accompagné de ses trois fils aînés. Suite à leurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9.3 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse leur a accordé une autorisation de séjour temporaire le 30 juin 2009 puis illimité le 3 février 2010.

1.3. Le 16 novembre 2010, la partie requérante et les quatre autres enfants ont introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara, des demandes de visa long séjour en vue de rejoindre sur le territoire leur époux et père, ressortissant turc autorisé au séjour en Belgique.

Un visa leur a été accordé par décision du 24 mai 2011.

1.4. La partie requérante et les quatre autres enfants sont arrivés en Belgique le 25 juillet 2011. Le 4 décembre 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 4 décembre 2012.

1.5. Le 4 décembre 2012, la partie requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.6. Par courrier du 11 décembre 2012, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour », que celle-ci lui transmette tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine. Elle a également rappelé le contenu de l'article 10, § 5, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir notamment le revenu d'intégration. La partie requérante a pris connaissance dudit courrier le 9 janvier 2013.

1.7. Par courrier du 8 février 2013, la partie requérante a informé la partie défenderesse de sa situation personnelle et a produit divers documents.

Par fax du 8 mars 2013, la ville de Charleroi a transmis à la partie défenderesse des documents complémentaires produits par la partie requérante.

1.8. Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 24 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

□ *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>)*

:

*Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants*

*Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Considérant que Mme [G.M.] à bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mr [G.R.], de nationalité Turquie, du 23.12.2011 au 04.12.2012. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contrares pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.*

*Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 04.12.2012, l'intéressée a produit :*

- *des certificats médicaux au nom de [G.M.], de [G.S.], [G.R.], [G.S.] et de [G.Y.]*
- *un contrat de bail enregistré*
- *des attestations mutuelles au nom de [G.M.], de [G.S.], [G.R.], [G.S.] et de [G.Y.]*
- *un extrait de casier judiciaire*
- *une attestation du CPAS de Charleroi du 13.11.2012 selon laquelle Mr [G.R.] bénéficie d'un revenu d'intégration pour la période du : (Madame est à charge de son époux depuis son arrivée en Belgique)*
  - *01.01.2011 au 30.04.2011 soit : 11845.05 €/an*
  - *01.05.2011 au 31.08.2011 soit : 12081.30€/an*
  - *01.09.2011 au 31.01.2012 soit : 12322.93€/an*
  - *01.02.2012 à ce jour soit : 12569.74 €/an*

*Par courrier de l'Office des Etrangers du 11.12.2012, notifié à l'intéressée le 09.01.2013, Mme [G.M.] a été invité à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour dans l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour (en application de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980).*

*Un rappel est envoyé le 22.02.2013.*

*L'intéressée produit le 08.03.2013 :*

- Une composition de ménage
- Une attestation du 12.12.2011 d'Accueil et Promotion des Immigrés : Mr à suivi la formation FLE du 16.02.2009 au 05.10.2011 (22h30/semaine)
- Une attestation du Forem du 05.12.2012 : Mr [G.R.] est inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein
- Une attestation scolaire 2012/2013 au nom de [G.M.] né le 02/12/1992 à obtenu le séjour illimité en même temps que [G.R.], régularisation 9bis)
- Une attestation scolaire 2012/2013 au nom de [G.S.] né le 19/10/1997 (arrivé en Belgique en même temps que Mme [G.M.]
- Une attestation scolaire 2012/2013 au nom de [G.Y.] né le 15/03/1999 (arrivé en Belgique en même temps que Mme [G.M.]
- Une attestation scolaire 2012/2013 au nom de [G.S.] né le 16/03/2000 (arrivé en Belgique en même temps que Mme [G.M.]
- Une attestation scolaire 2012/2013 au nom de [G.R.] né le 24/01/2003 (arrivé en Belgique en même temps que Mme [G.M.]
- Une attestation scolaire 2012/2013 au nom de [G.H.] né le 11/07/1995 (à obtenu le séjour illimité en même temps que [G.R.], régularisation 9bis)
- Les copies des cartes d'identités
- Une attestation du Forem au nom de [G.M.S.] né le 01/01/1991 (à obtenu le séjour illimité en même temps que [G.R.], régularisation 9bis)
- Un CV au nom de [G.M.S.]

Malheureusement ces documents ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et ceci ne permet pas à Mme [G.M.] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'elle ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux et ses enfants au pays d'origine.

De plus, au vu des documents fournis, Mr [G.R.] ne démontre aucune recherche d'emploi. En effet, il ne produit aucune candidature (spontanée ou en réponse à une offre d'emploi) ni aucune réponse d'employeur.

Rappelons que Mr [G.R.] émarge des pouvoirs publics depuis au moins janvier 2011.

L'inscription au Forem en tant que demandeur d'emploi est obligatoire pour toute personne souhaitant bénéficier d'allocations en Belgique. Ce n'est nullement un acte administratif établissant une quelconque recherche active d'emploi.

Ajoutons aussi que, selon la banque de données DIMONA, Mr [G.R.] n'a jamais travaillé, alors qu'il à été sous attestation d'immatriculation du 11.06.2008 au 15.02.2010 et qu'il à été mis en possession d'une carte B (séjour illimité) le 16.03.2010.

Nous ne pouvons donc pas juger, au vu des documents produits, que la situation dans laquelle il se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

Il ressort donc des pièces transmises que la personne rejointe en Belgique ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10 §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, l'attestation du CPAS de Charleroi du 13.11.2012 démontre que Mr [G.R.] bénéficie de l'aide sociale à [sic] depuis le 01.01.2011.

Or, l'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses enfants.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n°47160/99 du 13 février 2001°.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Mme [G.M.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

L'intéressée ne démontre pas non plus des obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité des enfants en Turquie.

Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que Mme [G.M.] a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique avec 4 de ses enfants en 2011 et où Mr [G.R.] a résidé avant d'arriver en Belgique avec 3 de leurs enfants.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 06.06.2011 et que ce séjour est temporaire.

La présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et éventuellement d'avec ses enfants (en effet, il leur est loisible de retourner en Turquie avec leur mère) ne sera que temporaire pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'art. 10 §5, 11 et 62 de la loi du 15.12.1980, Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de bonne foi, de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, Erreur manifeste d'appréciation, Violation de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.4. ci-dessous, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante indique que « la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la convention européenne. La partie adverse se contente de soutenir, après avoir rappelé un certain nombre de principes généraux en la matière, « il est considéré que son seul lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance (...)Mme [G.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. L'intéressée ne démontre pas non plus des obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité des enfants en Turquie ». Elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat du 7 novembre 2001 et du 24 avril 2001 ainsi qu'à des arrêts du Conseil de céans du 30 juin 2013 (n° 95900) et du 6 septembre 2012 (n°

86919). Elle estime qu' « en l'espèce également, la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale. Rien au dossier ne permet de voir que la partie requérante ait été interrogée sur la possibilité ou non de vie familiale (avec son mari et ses enfants mineurs scolarisés) ailleurs qu'en Belgique, de sorte que l'argument ainsi pris dans la décision attaquée s'avère malvenu. Par ailleurs, ce faisant, la partie défenderesse opère un simple constat ne permettant pas de conclure qu'elle aurait bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante et opéré un examen des éléments connus d'elle tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique ». Elle conclut qu' « il y a donc lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation (art. 62 de la loi du 15.12.1980 et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) que de violation de l'article 8 de la Convention européenne fondé ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, relative au droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Quant à la relation entre parents et enfants majeurs, la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (arrêt Mokrani c. France, 5 juillet 2003).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux et le lien familial entre la partie requérante et ses enfants (mineurs et majeurs) n'étant pas contestés par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante, de son époux et de leurs enfants peut donc être présumée.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour « acquis », la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Elle l'a d'ailleurs bien perçu puisqu'elle a motivé sa décision sur ce point. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an à la date de la décision attaquée et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux autorisé au séjour et leurs enfants dont trois sont autorisés au séjour illimité.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de la famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment indiqué, qu'elle a « *eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale* », le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer cette conclusion, ce qui ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante, par son courrier du 8 février 2013, avait pris le soin d'informer la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée de sa situation personnelle et notamment du fait que « *la famille, constituée de Monsieur [G.R.], Madame [G.M.] et leurs sept enfants entretiennent des liens solides et son domiciliés ensemble. La présence de leur mère est bien évidemment indispensable aux enfants du couple dont la plupart sont mineurs et aux études [...] Mme [G.] se trouve sur le territoire belge depuis plusieurs années et l'ensemble de la famille a établi le centre de ses intérêts et l'ensemble de leur vie sociale en Belgique. Le rapatriement de Mme [M.G.] en Turquie*

*est de nature à causer un préjudice très important à son époux et à ses enfants qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi».*

La motivation de la décision attaquée selon laquelle « [...] Mme [G.M.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. L'intéressée ne démontre pas non plus des obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité des enfants en Turquie. Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que Mme [G.M.] a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique avec 4 de ses enfants en 2011 et où Mr [G.R.] a résidé avant d'arriver en Belgique avec 3 de leurs enfants », dès lors qu'elle se concentre sur la possibilité alléguée de vie familiale au pays d'origine mais pas sur la nécessité de l'ingérence, ne permet pas de conclure que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante (dont elle lui faisait, au demeurant, part dans son courrier du 8 février 2013) et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante relatifs à sa vie familiale. Il en va de même du grief fait à la partie adverse de ne pas avoir ménagé un juste équilibre entre le but de la mesure et la gravité de l'atteinte dans sa vie privée et familiale », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dès lors que ladite argumentation générale ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait bien procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence au regard de la situation familiale de la partie requérante.

De même, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « la requérante se contente d'indiquer en termes de requête qu'il est impensable que son époux, qui dispose d'un titre de séjour en Belgique et ses enfants, qui disposent également d'un titre [sic] de séjour et sont scolarisés quittent la Belgique, sans indiquer concrètement quels seraient les obstacles à une vie de famille ailleurs qu'en Belgique », ne peut être suivie, dans la mesure où elle est relative à nouveau à la possibilité alléguée de vie familiale au pays d'origine mais pas à la nécessité de l'ingérence et où elle n'est donc pas non plus de nature à rencontrer l'exigence d'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.

3.3. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée dans les limites indiquées supra et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 avril 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX